

TITRE 15 CYCLISME POUR TOUS

(Titre introduit au 1^{er} janvier 2007).

SOMMAIRE

	page
Chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
§1 Participation	1
§2 Inscription et responsabilité des participants	1
§3 Organisation	2
Chapitre II ÉVÈNEMENT CYCLOSPORTIF	3
§1 Parcours et sécurité	3
§2 Premiers secours	4
§3 Ravitaillement	5
§4 Communications	5
§5 Assistance technique	5
§6 Chronométrage et classement	5
Chapitre III SÉRIE UCI GOLDEN BIKE	5
Chapitre IV MASTERS (ROUTE)	6
§1 Participation aux épreuves du calendrier masters UCI	6
§2 Epreuves	7
§3 Championnats masters mondiaux	7

TITRE 15 CYCLISME POUR TOUS

Chapitre DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1 Participation

- 15.1.001 La participation aux événements de cyclisme pour tous est ouverte aux titulaires d'une licence cyclisme pour tous à partir de 18 ans. A la demande de l'organisateur, la fédération nationale peut accorder une dérogation pour les parcours qui s'y prêtent.

L'âge d'un cycliste est déterminé par la différence entre l'année de l'événement et l'année de sa naissance.

- 15.1.002 La participation est possible avec une licence journalière, délivrée par la fédération nationale de l'organisateur et remise par ce dernier au moment de l'inscription.

La licence devra mentionner clairement la date de validité. La fédération nationale veillera à ce que le porteur d'une licence journalière bénéficie, pour la durée de validité de sa licence, de la même couverture d'assurance que celle rattachée à une licence annuelle.

- 15.1.003 La participation des non licenciés est possible aux conditions fixées par la fédération nationale de l'organisateur, notamment en ce qui concerne l'exigence de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport cycliste et une attestation d'assurance.

- 15.1.004 Un coureur appartenant à un UCI ProTeam, à une équipe continentale professionnelle UCI ou à une équipe continentale UCI peut participer à des événements de cyclisme pour tous aux conditions fixées par l'art. 2.2.008.

- 15.1.005 (N) Un coureur appartenant à une équipe nationale, à une équipe régionale ou à un club peut participer à des événements de cyclisme pour tous aux conditions fixées par la fédération nationale du pays où se déroule l'événement.

§ 2 Inscription et responsabilité des participants

- 15.1.006 L'inscription préalable auprès de l'organisateur est obligatoire. L'organisateur attribuera à chaque participant un dossard et/ou une plaque de cadre.

- 15.1.007 Par son inscription, le participant confirme qu'il accepte et s'engage à respecter les règlements de l'UCI et de la fédération nationale, ainsi que le règlement particulier de l'événement.

Il s'engage également à se conformer aux directives du personnel de l'organisation et des services de sécurité et de premiers secours.

Chaque participant accepte les risques liés à sa participation, notamment les risques de santé, de chute et de collision, ainsi que les risques liés au trafic routier et à de mauvaises conditions atmosphériques.

Santé

- 15.1.008 Il est de la responsabilité de chaque cycliste de s'assurer avant de participer à un événement qu'il est en parfaite santé et apte à l'effort physique requis pour participer à l'événement auquel il s'inscrit.

L'organisateur peut demander une confirmation écrite des participants, par laquelle ils confirment qu'ils sont conscients des risques inhérents à un tel événement et qu'ils sont entièrement responsables pour tout problème de santé. Il peut également exiger un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport cycliste de chaque participant, conformément au règlement de sa fédération nationale.

En aucun cas l'UCI ne pourra être tenue responsable pour les accidents ou les problèmes de santé d'un cycliste liés à la participation à un événement de cyclisme pour tous.

Assurances

- 15.1.009 Chaque participant doit s'assurer au préalable, notamment auprès de sa fédération nationale, qu'il est convenablement assuré contre les accidents et en responsabilité civile.

Conduite des participants

- 15.1.010 Les participants doivent respecter, en toutes circonstances, le code de la route applicable.
- 15.1.011 Les participants feront preuve d'esprit sportif.
- 15.1.012 Les participants adopteront un comportement respectueux de l'environnement.

§ 3

Organisation

Information aux participants

- 15.1.013 L'organisateur doit mettre à la disposition des participants une information détaillée contenant au minimum les éléments suivants: genre de l'événement, règlement particulier de l'événement, description détaillée du parcours et description des prestations.

Programme – Guide technique de l'événement

- 15.1.014 (N) Le programme – guide technique doit reprendre les détails d'organisation, dont au moins:
- Les coordonnées complètes du responsable de l'organisation
 - Le règlement particulier de l'événement
 - Le nombre d'éditions déjà réalisées

- Le nombre de participants à l'édition précédente
- Le nombre de participants attendus, le cas échéant le quota de participation
- Le genre de l'événement
- Une description détaillée du/des parcours avec profil, distance, zones de ravitaillement, postes de premiers secours et postes d'assistance technique
- Une description des prestations offertes aux participants.

Environnement

- 15.1.015 L'organisateur doit prendre toutes les mesures appropriées en matière de protection de l'environnement.
- 15.1.016 L'organisateur doit remettre le parcours et son environnement complètement en état dès la fin de l'événement.



Chapitre ÉVÉNEMENT CYCLOSPORTIF

§ 1 Parcours et sécurité

Signalisation

- 15.2.001 Le parcours doit être clairement signalisé à l'aide d'un système de fléchage et de panneaux, et par des signaleurs.
- 15.2.002 Dans le cas d'un événement comportant plusieurs parcours, ceux-ci doivent être distinctement identifiés.
- Les séparations entre les différents parcours sont indiquées au minimum 500 mètres à l'avance.
- 15.2.003 L'organisateur doit signaler clairement et à une distance utile toute zone présentant un risque particulier (virage dangereux en descente, revêtement endommagé, travaux, etc.).
- 15.2.004 Au pied d'une côte présentant une difficulté particulière ou d'un col, un panneau indiquera les pourcentages moyen et maximal de pente, la dénivellation totale, le kilométrage jusqu'au sommet et l'altitude maximale.
- 15.2.005 La signalisation doit être retirée dès la fin de l'événement.

Signaleurs

- 15.2.006 L'organisateur doit engager un nombre suffisant de signaleurs afin d'assurer la sécurité des participants et réguler le trafic.

Des signaleurs motorisés compléteront le dispositif en fonction des besoins.

Un signaleur doit être posté à tout carrefour d'une certaine importance et au moins aux carrefours où les participants n'ont pas la priorité selon le code de la route.

- 15.2.007 Les signaleurs devront être aisément identifiables au moyen d'un insigne ou d'un uniforme distinctif.
- 15.2.008 Les signaleurs sont équipés d'un drapeau et/ou d'un sifflet.
- 15.2.009 Les signaleurs doivent être clairement informés sur leur rôle et munis d'une liste des contacts d'urgence.

Véhicules suiveurs

- 15.2.010 Les véhicules officiels d'encadrement doivent être pourvus d'un signe distinctif.
- 15.2.011 Il sera prévu au minimum une voiture ouvreuse et une voiture balai. Le nombre de véhicules suiveurs sera adapté au nombre des participants.
- 15.2.012 Les véhicules suiveurs personnels sont interdits. Le cas échéant, le participant sera mis hors course par l'organisateur.

§ 2 Premiers secours

- 15.2.013 Sans préjudice des dispositions légales, administratives et réglementaires applicables, l'organisateur doit prévoir un poste de premiers secours principal et des postes de premiers secours auxiliaires suivant la longueur et la configuration du parcours.

Au moins un médecin et un nombre suffisant d'auxiliaires médicaux qualifiés doivent être prêts à intervenir rapidement, en tout temps et en tout point du parcours.

- 15.2.014 Les membres du service de premiers secours sont répartis sur des postes fixes et en unités mobiles, en fonction de la longueur et de la configuration du parcours.
- 15.2.015 Le poste de premiers secours principal doit être aisément identifiable et situé à proximité de la ligne d'arrivée.
- 15.2.016 Les membres du service de premiers secours doivent être aisément identifiables par un insigne ou un uniforme qu'ils seront seuls à porter.
- 15.2.017 Les membres du service de premiers secours seront placés aux endroits sensibles du parcours.
- 15.2.018 L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la prise en charge et l'évacuation rapide des blessés à partir de tout point du parcours.
- 15.2.019 Un briefing avec le responsable de l'organisation, le responsable du service de premiers secours et les signaleurs aura lieu avant l'événement.

§ 3 Ravitaillement

- 15.2.020 Les zones de ravitaillement doivent être judicieusement réparties sur le parcours. Leur nombre sera adapté à la longueur du parcours.
- 15.2.021 Les zones de ravitaillement doivent être signalées. Un panneau indiquera la présence du prochain ravitaillement au minimum 500 mètres avant celui-ci.
- 15.2.022 Les zones de ravitaillement doivent être implantées suffisamment en retrait de la route afin de ne pas constituer une gêne pour le trafic et permettre le passage des cyclistes qui ne s'y arrêtent pas.
- 15.2.023 Les zones de ravitaillement doivent être suffisamment étendues pour pouvoir accueillir les participants en nombre.

§ 4 Communications

- 15.2.024 Un système de communications adapté devra être mis en place entre les membres de l'organisation, des services de sécurité et de premiers secours.

§ 5 Assistance technique

- 15.2.025 Un service d'assistance mécanique sera prévu.

§ 6 Chronométrage et classement

- 15.2.026 (N) Le chronométrage donnera lieu à des classements qui seront établis pour les catégories hommes et femmes et par groupes d'âge. Des catégories supplémentaires pourront être envisagées (clubs, etc.).
- 15.2.027 Les récompenses en espèces sont interdites.



Chapitre SÉRIE UCI GOLDEN BIKE

- 15.3.001 La Série UCI Golden Bike et tous les droits y afférents sont la propriété exclusive de l'UCI.

Événements

- 15.3.002 La Série UCI Golden Bike est composée d'événements sur route désignés par la Commission Cyclisme pour Tous parmi les événements du calendrier international.

Protection des dates

15.3.003 Il ne peut y avoir qu'un événement UCI Golden Bike par week-end.

15.3.004 Une fédération nationale ne peut inscrire au calendrier international un événement de cyclisme pour tous qui se déroule durant le même week-end que son événement UCI Golden Bike.

Utilisation de la marque UCI Golden Bike

15.3.005 Le droit d'utilisation de la marque est accordé par l'UCI à l'organisateur, aux conditions fixées par ce chapitre et par le guide pratique d'organisation UCI Golden Bike en vigueur.

Adhésion

15.3.006 L'adhésion à la série implique l'acceptation par l'organisateur du guide pratique d'organisation UCI Golden Bike et son engagement à organiser l'événement suivant toutes les dispositions qui lui sont applicables.

15.3.007 La Commission Cyclisme pour Tous de l'UCI décide d'inclure ou pas l'événement candidat dans la Série UCI Golden Bike. Elle tiendra compte du rapport d'évaluation établi par un délégué UCI à cette fin.

Guide pratique d'organisation UCI Golden Bike

15.3.008 Le guide pratique d'organisation UCI Golden Bike fixe les conditions d'adhésion et le règlement particulier de la série.

Evaluation des événements

15.3.009 Pour assurer le contrôle qualitatif, l'UCI désignera un commissaire international sur chacun des événements.

IV

Chapitre MASTERS (ROUTE)

§ 1

Participation aux épreuves du calendrier masters UCI

15.4.001 Les coureurs de 30 ans et plus titulaires d'une licence masters sont autorisés à participer aux championnats masters mondiaux de l'UCI, avec les exceptions suivantes:

- I. Tout coureur ayant été membre, dans l'année en cours, d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI (UCI ProTeam, équipe continentale professionnelle UCI, équipe continentale UCI, équipe féminine UCI).
- II. Tout coureur ayant participé à un championnat du monde, aux jeux olympiques, championnats ou jeux continentaux, jeux régionaux, jeux du Commonwealth, ou à une coupe du monde dans l'année en cours, à l'exception des épreuves pour masters.
- III. Tout coureur ayant participé à une épreuve du calendrier international UCI de l'année en cours, excepté les épreuves inscrites au calendrier masters.

- 15.4.002 Aux épreuves autres que les championnats masters mondiaux, les coureurs peuvent participer avec une licence temporaire ou journalière délivrée par leur fédération nationale.
- 15.4.003 La licence devra mentionner clairement les dates de début et de fin de sa durée de validité. La fédération nationale veillera à ce que le porteur d'une licence temporaire ou journalière bénéficie, pour la durée de validité de sa licence, de la même couverture d'assurance et des mêmes avantages que ceux rattachés à une licence annuelle.

§ 2 Epreuves

- 15.4.004 L'organisation des épreuves sur route pour la catégorie masters est régie par le Titre 2 Epreuves sur route, à l'exception des dispositions ci-après:

Epreuve d'une journée

- 15.4.005 La distance maximale est fixée comme suit:

Groupe d'âge:	30 - 34	35 - 39	40 - 44	45 - 49	50 - 54	55 - 59	60 - 64	65 - 69	70 +
MM	120 km				80 km			40 km	
WM	80 km		40 km						

Epreuve contre la montre individuelle

- 15.4.006 La distance maximale est fixée comme suit:

Groupe d'âge:	30 - 34	35 - 39	40 - 44	45 - 49	50 - 54	55 - 59	60 - 64	65 - 69	70 +
MM	40 km				30 km			20 km	
WM	30 km				20 km				

§ 3 Championnats masters mondiaux

- 15.4.007 Un dossard sera attribué uniquement sur présentation d'une licence masters valable pour l'année en cours.
- 15.4.008 Les coureurs engagés aux championnats masters mondiaux représentent leur pays, mais sont autorisés à porter l'équipement de leur choix.
- 15.4.009 Tous les détails spécifiques aux championnats masters mondiaux peuvent être obtenus directement auprès de l'organisateur ou sur le site Internet de l'UCI.

- 15.4.010 Les championnats sont normalement organisés en groupes d'âge de 5 ans: 30-34, 35-39, 40-44, etc. Selon le nombre de participants par groupe d'âge, ce dernier peut être divisé en groupes d'âge inférieur à 5 ans ou groupé avec une catégorie d'âge adjacente à la catégorie en question, auquel cas il sera établi un seul classement global.
- 15.4.011 Il ne sera pas organisé d'épreuve particulière pour une catégorie d'âge s'il n'y a pas 6 coureurs au départ. Toutefois, il devra toujours y avoir un minimum de 2 catégories d'âge par événement.